

21/630 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DE LA COUR INTÉRIEURE ET DU BALCON DU 2EME ÉTAGE DE L'IMMEUBLE SIS 20, RUE ALBERT CHABANON - 13006 MARSEILLE - PARCELLE N°206827 B0074

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 10 janvier 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0074, quartier Préfecture,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 janvier 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Dégradation du débord de toiture en tuiles côté cour avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Désolidarisation des IPN à l'angle du balcon au 2ème étage et dégradation de la sous-face maçonnée du balcon avec risque de chute de personne et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'intervention du Bataillon des Marins Pompiers à la demande des services municipaux de la Ville de MARSEILLE, lors de la visite du 10 janvier 2022 à l'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE, réalisant la purge des éléments instables,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation de la cour intérieure du rez-de-chaussée et du balcon du 2ème étage de cet immeuble.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°206827 B0074, quartier Préfecture, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] usage [REDACTED], ou à ses ayants droit.

Article 2 La cour intérieure du rez-de-chaussée et le balcon du 2ème étage de l'immeuble sis 20, rue Albert Chabanon – 13006 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à cette cour intérieure et à ce balcon interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire unique, soit [REDACTED] domiciliée dans la [REDACTED] MARSEILLE.

Celle-ci le transmettra aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité
civile, de la gestion des risques et du plan
communal de sauvegarde

Signé le :

17/01/2022


